



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## construction

Question écrite n° 41308

### Texte de la question

M. Louis Guédon souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur les difficultés que rencontrent actuellement les propriétaires souhaitant louer une habitation avec piscine. L'article L. 128-2 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation dispose que « en cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er mai 2004 ». Ce délai extrêmement court laissé aux loueurs pour la mise aux normes des piscines existantes dans leurs locations ne permet pas, matériellement, de se mettre en conformité à la date prévue. L'extrême brièveté de ce délai de mise en conformité entraîne des incidences en terme de responsabilités innombrables pour les propriétaires de ces locations saisonnières. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux loueurs d'avoir le temps matériel de se mettre en conformité avec la législation en vigueur. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

### Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir leur survenue, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leur bassin dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même, les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité

des fabricants.

## Données clés

**Auteur** : [M. Louis Guédon](#)

**Circonscription** : Vendée (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 41308

**Rubrique** : Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé** : emploi

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 2004, page 4381

**Réponse publiée le** : 3 août 2004, page 6113